

ship in the Trusteeship Council as a State which administers a Trust Territory,

Having in mind that the General Assembly has determined¹⁶ that Italy is a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations,

Considering that the examination of the question of a fuller participation of Italy in the work of the Trusteeship Council is within the competence of the General Assembly,

Decides to request the General Assembly to include in the agenda of its sixth regular session the question of the full participation of Italy in the work of the Trusteeship Council.

T/848

329th meeting,
23 February 1951.

311 (VIII). Provision of information concerning the United Nations to the peoples of Trust Territories

The Trusteeship Council

Resolves to instruct future visiting missions to make the necessary contacts to ensure the distribution of information documents relating to the United Nations and, in addition, to make these missions responsible for ascertaining what would be the most suitable form of such documents so that these may reach the widest possible public in the Trust Territories.

T/836

320th meeting,
7 February 1951.

312 (VIII). Petition from the Chinese Association in Samoa (T/Pet.1/3) concerning Western Samoa

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its eighth session the petition from the Chinese Association in Samoa (T/Pét.1/3), in consultation with New Zealand as the Administering Authority concerned, which designated Mr. G. R. Powles as special representative,

Having taken note of the observations of the Visiting Mission (T/792) to the effect that, in 1948, those 171 Chinese who elected to remain in the Territory had been allowed to do so, and that most of the restrictions complained of in the petition no longer applied, namely that:

(a) Chinese are now eligible for licences to open business,

(b) Chinese may now marry Samoan women,

¹⁶ See General Assembly resolution 296 E (IV).

siéger au Conseil de tutelle en qualité d'Etat chargé d'administrer un territoire sous tutelle,

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a déclaré¹⁶ que l'Italie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'examen de la question d'une participation plus complète de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle est de la compétence de l'Assemblée générale,

Décide de prier l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session ordinaire la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle.

T/848

329ème séance,
le 23 février 1951.

311 (VIII). Renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle

Le Conseil de tutelle

Décide de charger les futures missions de visite de procéder aux contacts nécessaires en vue d'assurer la diffusion des documents d'information sur l'Organisation des Nations Unies et de leur assigner en outre la tâche de voir quelle serait la forme la meilleure à donner à ces documents afin d'atteindre le plus grand nombre de personnes possible dans les Territoires sous tutelle.

T/836

320ème séance,
le 7 février 1951.

312 (VIII). Pétition de la Chinese Association in Samoa (T/Pét.1/3) concernant le Samoa-Occidental

Agissant en vertu du paragraphe b de l'Article 87 de la Charte et au règlement intérieur du Conseil de tutelle,

Ayant reçu et examiné, à sa huitième session, la pétition de la Chinese Association in Samoa (T/Pét.1/3) en consultation avec la Nouvelle-Zélande, en qualité d'Autorité chargée de l'administration intéressée, qui a désigné M. G. R. Powles comme son représentant spécial,

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite (T/792) d'après lesquelles les 171 Chinois qui avaient décidé de rester dans le Territoire en 1948 y avaient été autorisés et la plupart des mesures restrictives dont s'étaient plaints les pétitionnaires n'étaient plus en vigueur, c'est à dire que:

a) Les Chinois peuvent maintenant obtenir l'autorisation d'ouvrir un fonds de commerce,

b) Les Chinois peuvent maintenant épouser des femmes samoanes,

¹⁶ Voir la résolution 296 E (IV) de l'Assemblée générale.

(c) Immigration requests are still referred to the Council of State, although it is doubtful whether the Samoans would agree to the return of many of the Chinese who had voluntarily left the Territory in 1948, they might be persuaded to take a humane view of such matters if a few cases only arose,

(d) There is no legal impediment to the establishment of schools for Chinese children,

(e) There is no provision for the registration of such associations, which are nevertheless free to function,

Having taken note of the statement¹⁷ of the special representative of the Administering Authority that:

(a) The observations of the United Nations Visiting Mission adequately covered the case; all Chinese authorized to remain in the Territory now have the full European status when they have not acquired Samoan status, and the restrictions complained of no longer apply to them,

(b) In so far as the establishment of schools for Chinese children is concerned, children of school age who are at least half Chinese number approximately 150 to 200,

(c) All matters of immigration are referred to the Samoan Council of State, and it would be difficult to override the wishes of the Samoan members on this subject,

(d) There is no racial discrimination against Chinese in the Territory,

The Trusteeship Council

1. *Decides* to draw the attention of the petitioners to the observations of the Visiting Mission and the statement of the special representative, which would appear to answer the points raised in the petition;

2. *Invites* the Administering Authority to ensure that all applications for permission to return to Samoa from Chinese formerly residing in the Territory be expeditiously brought before the Samoan Council of State;

3. *Requests* the Administering Authority to include in future annual reports on the Territory additional information on the number, status and conditions of children of Chinese parentage in Western Samoa, as well as on Chinese immigration and the position of Chinese inhabitants of the Territory;

4. *Invites* the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

T/855

333rd meeting,
1 March 1951.

¹⁷ See document T/AC.34/SR.2.

c) Les demandes d'immigration dans le Territoire sont renvoyées au Conseil d'Etat; bien qu'il soit doux que les Samoans acceptent le retour d'un grand nombre des Chinois qui ont volontairement quitté le Territoire en 1948, il serait peut-être possible de persuader les Samoans d'adopter une attitude bienveillante à ce sujet, si quelques cas seulement se présentaient,

d) Aucun obstacle légal ne s'oppose à la création d'écoles pour les enfants chinois,

e) Il n'existe aucune disposition légale pour l'enregistrement d'associations du type indiqué; de telles associations ont néanmoins le droit de fonctionner,

Ayant pris acte des déclarations du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration¹⁷ d'après lesquelles :

a) Les observations de la Mission de visite des Nations Unies sont suffisantes; tous les Chinois autorisés à demeurer sur le Territoire ont maintenant acquis le statut européen plein et entier s'ils n'ont pas acquis le statut samoan, et il ne leur est plus appliquée aucune des restrictions au sujet desquelles des plaintes avaient été formulées,

b) En ce qui concerne la création d'écoles pour les enfants chinois, le nombre des enfants d'âge scolaire ayant un parent chinois au moins est compris entre 150 et 200,

c) Toutes les questions relatives à l'immigration sont renvoyées au Conseil d'Etat du Samoa et il serait difficile d'aller, sur ce point, à l'encontre des vœux des membres samoans,

d) Il n'existe dans le Territoire aucune discrimination raciale contre les Chinois,

Le Conseil de tutelle

1. *Décide* d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de la Mission de visite, et sur les déclarations du représentant spécial, qui paraissent répondre aux questions soulevées dans la pétition;

2. *Invite* l'Autorité chargée de l'administration à prendre les mesures nécessaires pour renvoyer à bref délai au Conseil d'Etat du Samoa toutes les requêtes présentées par des Chinois ayant précédemment résidé dans le Territoire, qui demandent l'autorisation de retourner au Samoa;

3. *Prie* l'Autorité chargée de l'administration de faire figurer à l'avenir, dans ses rapports annuels sur le Territoire, des renseignements complémentaires sur le nombre, le statut et la situation au Samoa-Occidental des enfants nés de parents chinois, ainsi que sur l'immigration chinoise et la situation des habitants chinois du Territoire;

4. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

T/855

333ème séance,
le 1er mars 1951.

¹⁷ Voir le document T/AC.34/SR.2.